

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/C/N/596
5 août 2011

(11-3956)

Conseil du commerce des services

Original: français

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE III:3 DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La notification ci-après, datée du 2 août 2011 et adressée par la délégation de la Suisse, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

1. Membre adressant la notification:

Suisse - Canton de Fribourg

2. Notification au titre de l'article:

Article III, paragraphe 3, de l'Accord général sur le commerce des services

3. Date d'entrée en vigueur:

1 janvier 2010

Durée:

Indéterminée

4. Organisme responsable de la mise en œuvre et de l'application de la mesure:

Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions du canton de Fribourg

5. Description de la mesure:

Mesure:

Art. 8 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1)

Art. 5 à 7 du règlement d'exécution du 1er décembre 2009 de la LATeC (ReLATEC; RSF 710.11)

Description:

La législation définit les exigences de qualification pour déposer des dossiers de planification et des demandes de permis de construction. Les projets de construction, les demandes de permis et les certificats de conformité doivent être établis par des personnes inscrites dans les registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement.

./.

6. Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:

Aucun

7. Le texte peut être obtenu auprès:

Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg
Langues et publications, gestion et vente
Rue des Chanoines 17
Case postale
CH-1700 Fribourg
Tél. +41 26 305 10 83, Fax +41 26 305 10 48

http://www.fr.ch/publ/fr/pub/formulaires/commande_imprimes.cfm
